

N°	OBJET	Date
78/2021	ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION GR9	06/09/2021

Le Maire de la commune de Culoz

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 06.09.2021, par l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, 64 Chemin de la Montagne 74150 MOYE, représentée par Monsieur Moretti ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;

VU l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'exploitation de la forêt communale de Culoz, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin GR9 entre le Pont de la Source et le Fenestrez selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'exploitation forestière sur les parcelles section H numéro 427,427,433,422 située lieu-dit « En la Montagne » et 329 lieu-dit « La Cote aux Andres ».

Le périmètre des travaux est matérialisé sur le plan joint au présent arrêté par les secteurs 4, 9 et 10.

Sur la période suivante :

- **Du 08 septembre 2021 au 15 novembre 2021.**

ARTICLE 2 : Durant toute la période de réalisation des travaux précités, le chemin de randonnée GR9 sera coupé à la circulation de tous, excepté pour les ayants droits et l'entreprise chargée des travaux d'exploitation, dans le périmètre du secteur 10 (cf. plan annexe).

En dehors de ce périmètre, la circulation reste possible.

Aucun itinéraire de substitution ne sera mis en place.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules de travaux (légers et poids lourds) ne devra causer aucune gêne, s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- **Un balisage de sécurité devra être mis en place** pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation,
- **Une signalisation préventive devra être installée afin de prévenir de part et d'autre du site des travaux la présence de ceux-ci et leur empiètement sur la chaussée** en cas de rétrécissement de la chaussée,

En cas d'infraction à ces dispositions, les services de Police pourront suspendre les opérations de livraison et dresser des procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Toute dégradation éventuelle créée lors des travaux, sur la chaussée, ses bordures et abords, devra être immédiatement signalée à la Mairie de CULOZ, et sera prise en charge par l'entreprise et les bénéficiaires de l'autorisation de voirie.

ARTICLE 5 : L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et, notamment, près des voies, devra être conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

En tout état de cause, **les personnes chargées de l'exécution des travaux seront tenues de procéder à la remise en état des lieux** et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des dits travaux à proximité du sol des voies, partie chaussée ou accotement.

Dans le cas de travaux non conformes aux dispositions du présent arrêté, de retards dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure, ou encore d'absence de remise en état liée à l'entretien de la fouille, la ville de CULOZ, après constat de carence de l'occupant, conformément à l'article R. 141.16 du Code de la Voirie Routière, mettra en demeure l'occupant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

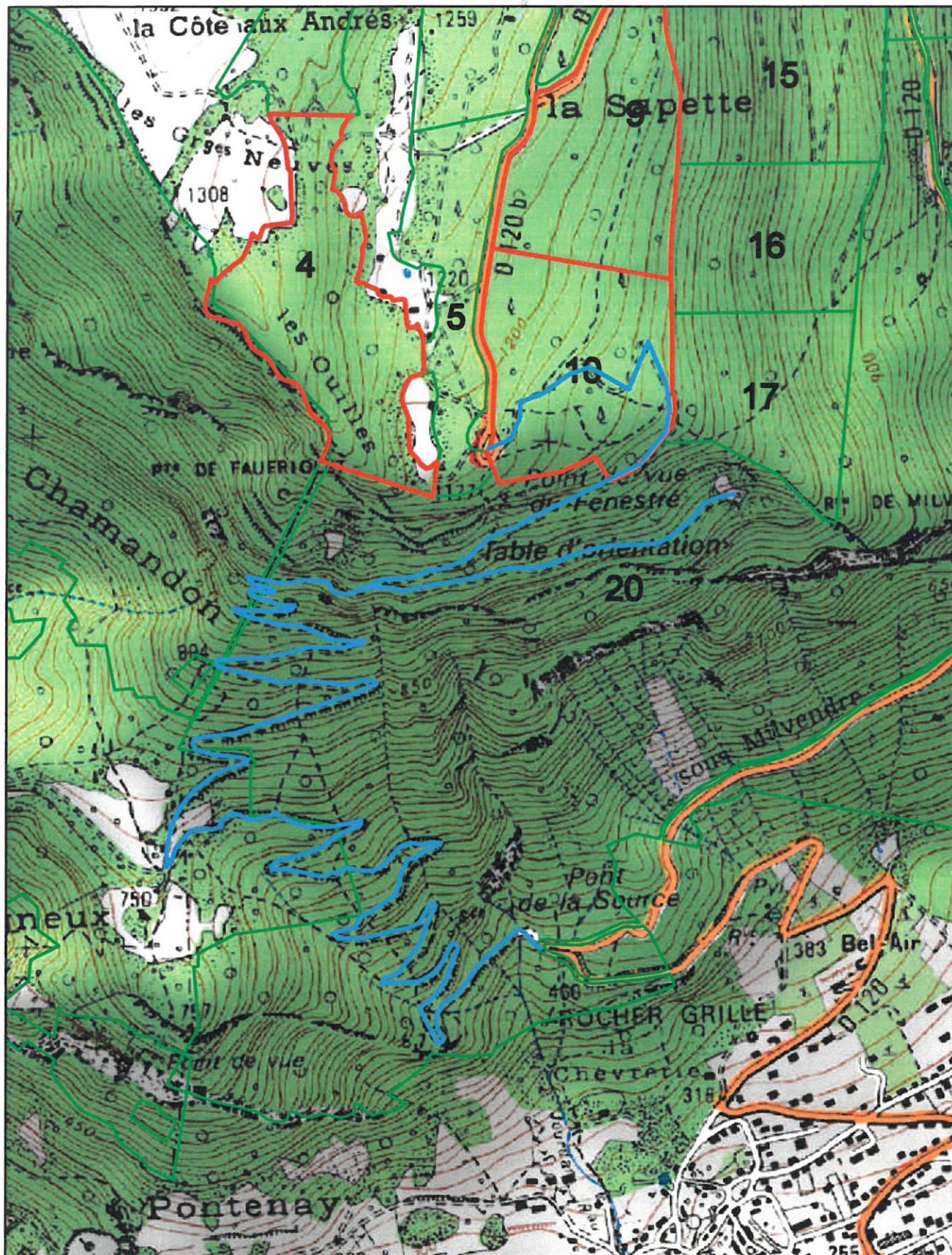
Fait à CULOZ, le 06 septembre 2021

Le Maire,

F. ANDRE-MASSE

The image shows a blue ink signature of F. Andre-Masse over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CULOZ' and '2021'.

DIFFUSION : - Le bénéficiaire pour attribution (par mail)
- La commune de CULOZ pour attribution
- La communauté de Communes Bugey Sud
- L'Office de Tourisme Bugey Sud



Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 10000

